

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2025

DEPARTEMENT

Des Landes

Commune

De SEIGNOSSE

Nombre de Conseillers

En exercice : 27

Présents : 21

Absents : 00

Procurations : 06

Votants : 27

L'An Deux Mille Vingt-Cinq, le 29 du mois de Septembre, à 19 heures, le conseil municipal, dûment convoqué le 23 Septembre 2025, s'est réuni, à la salle de l'étage du Pôle Sportif et Culturel Maurice Ravailhe, sous la présidence de Monsieur le Maire, Pierre PECASTAINGS.

Mesdames, Valérie CASTAING-TONNEAU, Martine BACON-CABY, Stéphanie CASTANDET, Sophie DIEDERICHS, Brigitte GLIZE, Isabelle ETCHEVERRY, Sylvie CAILLAUX, Léa HERR.

Messieurs, Pierre VAN DEN BOOGAERDE, Marc JOLLY, Franck LAMBERT, Alexandre d'INCAU, Éric LECERF, Thomas CHARDIN, Jérôme BIREPINTE, Gérard BERNARD, André de POUMAYRAC de MASREDON, Lionel CAMBLANNE, Christophe RAILLARD, Jacques VERDIER.

Date d'affichage :

23 Septembre 2025

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Pouvoirs :

Madame Maud RIBERA a donné procuration à Monsieur Pierre PECASTAINGS

Madame Quitterie HILDELBERT a donné procuration à Monsieur Franck LAMBERT

Monsieur Frédéric DARRATS a donné procuration à Madame Sophie DIEDERICHS

Madame Elise COUGOUREUX a donné procuration à Monsieur Gérard BERNARD

Madame Marie-Astrid ALLAIRE a donné procuration à Monsieur Jacques VERDIER

Madame Carine QUINOT a donné procuration à Madame Sylvie CAILLAUX

Secrétaire de séance : Isabelle ETCHEVERRY

Monsieur le Maire salue l'assemblée, procède à l'appel et nomme Isabelle ETCHEVERRY secrétaire de séance. Il propose ensuite l'approbation du procès-verbal de la séance du 7 juillet 2025 et demande s'il y a des observations. Le PV est approuvé à l'unanimité et M le Maire introduit alors les premières délibérations de cette séance, portant sur les rapports d'activités des différentes DSP pour l'année 2024. Il donne la parole à Mme CASTAING-TONNEAU pour présenter les rapports relatifs au camping Naturéo et de la salle des Bourdaines.



SEIGNOSSE

Délibération 1

Objet : Rapport annuel 2024 du délégataire GOLDEN TEAM – Gestion NATUREO Village

Valérie CASTAING-TONNEAU présente le rapport d'activités de la DSP du camping Naturéo qui se résume comme tel :

✓ Répartition des hébergements :

- 195 Mobil-homes « propriétaires »

Tous les emplacements ne sont pas aménagés. Seuls 404 le sont sur 460 possibles, ce qui permet d'avoir des lots plus grands, et des espaces entre les lots plus qualitatifs.

- 124 Mobil-homes locatifs en propre
- 20 cabanes bois
- 24 cabanes « africa »
- 22 cabanes « bali »
- 19 tentes lodge

Le montant des investissements se portent à 520 000 €.

Le résultat net 2024 est de 426 000 € (218 k€ en 2023 et 626 k€ en 2022).

La redevance annuelle versée à la collectivité est de 444 193.58 €.

Sur l'année 2024 le camping a été ouvert 11 mois sur 12, comptait 95 salariés et a obtenu sa 5^{ème} étoile. Le développement des activités des séminaires et des groupes s'est confirmé (54 groupes accueillis) et a permis de créer des partenariats.

Le gestionnaire développe des actions de mécénat en coopération avec les ONG environnementales (Water Family, Hope Team East, Save la Mermaid) afin d'éveiller les consciences des enfants sur leur rôle d'écocitoyen solidaire, démarche essentielle pour maintenir la vie des générations futures.

Pierre PECASTAINGS propose de passer au vote et cette délibération est adoptée à l'unanimité. Il demande alors à Mme CASTAING-TONNEAU de présenter le rapport d'activité de la salle des Bourdaines.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2224-5

VU les articles L3131-5 et R 3131-2 et suivants du code de la commande publique,

VU l'article L1411-13 du code général des collectivités territoriales,

VU le rapport annuel 2024 du délégataire pour le camping municipal de Seignosse,

CONSIDERANT que ce rapport a pour vocation d'apporter aux élus et administrés des informations utiles sur le service public concerné ;

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le rapport annuel 2024 du délégataire pour le camping municipal.

Article 2 : de charger Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Délibération 2

Objet : Rapport annuel 2024 de délégation de la Salle de spectacle des Bourdaines – Gestionnaire 2BV PRODUCTION

Valérie CASTAING-TONNEAU explique que l'année 2024 est un exercice incomplet, dans la mesure où le contrat de DSP s'arrêtait initialement en octobre 2023. Après délibération en Conseil municipal, le contrat de DSP a été prolongé d'un an, se terminant ainsi le 7 octobre 2024. L'exercice 2024 recouvre donc 9 mois et quelques jours : de janvier 2024 au 7 octobre 2024.

Il s'agit donc du dernier rapport de d'activité relatif à la concession de service public 2018- 2024.

Durant les 9 mois d'exploitation, la salle a accueilli 20 concerts et spectacles ainsi que de nombreux évènements privés.

Parallèlement, la salle a poursuivi ses efforts en matière de consommation d'énergie afin de limiter les surcoûts.

Le chiffre d'affaires 2024 sur 9 mois d'exploitation est de 627 708 € (contre 647 326 € en 2023 sur 12 mois) décliné comme suit :

- 258 559 € : concerts et spectacles
- 106 643 € : tourisme d'affaire
- 217 853 € : bar et restauration
- 24 848 € : activités annexes
- 19 805 € : subventions ...

Les charges 2024 se chiffrent à 605 138 €.

Le résultat net 2024 est positif : 22 570 €

L'entretien de la salle, des équipements et des matériels a été assuré jusqu'à la clôture de la DSP mais aucun investissement n'a été réalisé.

Le délégataire relève des dysfonctionnements de la CTA et des problèmes d'étanchéité au niveau de la toiture malgré de nombreuses interventions diligentées par la commune.

Pierre PECASTAINGS propose de passer au vote et cette délibération est adoptée à l'unanimité. Il demande alors à M VAN DEN BOOGAERDE de présenter le rapport d'activité du Golf.

VU les articles L3131-5 et R 3131-2 et suivants du code de la commande publique,

VU l'article L1411-13 du code général des collectivités territoriales,

VU le rapport annuel 2024 du délégataire 2BV Production,

CONSIDERANT que ce rapport a pour vocation d'apporter aux élus et administrés des informations utiles sur le service public concerné ;

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

DECIDE :



SEIGNOSSE

Article 1 : de prendre acte du rapport annuel 2024 du délégataire pour la salle de spectacle des Bourdaines ;

Article 2 : de charger Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Délibération 3

Objet : Rapport annuel 2024 du délégataire Golf de Seignosse – concession de l'exploitation du golf municipal

Pierre VAN DEN BOOGAERDE rappelle que la DSP prendra fin en 2036 après 18 années.

Il présente ensuite les indicateurs clés de l'année 2024 :

- 913 abonnés au 31 décembre 2024, soit un solde net positif de 88 abonnés versus 2023. Les abonnés jouent de plus en plus souvent (65 parties en 2024 versus 58 en 2023 ; ce chiffre était de 40 en 2019).

- Quasi-stabilité du nombre de Green-Fees (-2% par rapport à 2023) et un chiffre d'affaires qui augmente de 5% car le prix moyen augmente, ce qui a permis de libérer des départs pour les abonnés.

- Le Golf de Seignosse a délivré 1334 licences FFGolf en 2023 ; 954 hommes et 380 dames parmi lesquels 97 ont moins de 25 ans

- Compétitions : plus de 60 compétitions en 2024 en co-organisation avec l'AS du Golf de Seignosse

La croissance du C.A. (3 920 k€ en 2024 contre 3 636 k€ en 2023) est portée d'une part par la restauration (+13%) et d'autre part par le développement du CA Abonnements (+10%).

Les ratios pro-shop et restaurant sont bien maîtrisés ainsi que le ratio de masse salariale qui est stable, cependant en valeur absolue les charges de personnel du restaurant augmentent fortement puisque ce sont des charges variables (+100K€ de charges de personnel). Les autres charges d'exploitation notamment terrain, accueil et administratives sont stables par rapport à l'année précédente.

La dotation aux amortissements s'élève à 301 K€ pour 2024.

L'investissement se porte à 266 500 € ce qui est moindre par rapport à l'année 2023, année où il y a eu de forts investissements par rapport aux travaux en lien avec le système d'irrigation et leur participation au centre technique.

Le résultat net ressort à 111 K€ soit 2.8 % du CA.

Au 31 décembre 2024, 60 904 € sont inscrits en immobilisation en cours

Redevance versée à la commune : 202 709.24 € (part fixe) et 12 k€ de part variable en 2023.

Christophe RAILLARD demande des précisions quant aux investissements portés par le golf en 2023 ou 2024 et portant sur les bâtiments techniques, car selon lui et sauf erreur ces derniers ont été financés par la commune.

Pierre VAN DEN BOOGAERDE confirme que la commune était maître d'œuvre mais qu'il était bien prévu contractuellement qu'une partie des travaux seraient financés par le golf.

Christophe RAILLARD reprend alors en indiquant qu'en effet il voulait dire que par rapport à l'ensemble des travaux réalisés, c'est tout de même la commune qui en a porté une immense majorité.

Pierre VAN DEN BOOGAERDE confirme bien que sur la totalité des travaux votés lors d'un conseil municipal en 2023, une partie était bien à la charge du concessionnaire, la majorité étant à la charge de la commune.



SEIGNOSSE

Pierre PECASTAINGS explique alors que la répartition des coûts de ces travaux a été portée dans le dernier avenant signé. Si la commune a financé ce qui relève de sa responsabilité en sa qualité de propriétaire, d'autres travaux, non imputables à la commune, ont été pris en charge par le délégataire.

Christophe RAILLARD insiste sur le fait que la part financée par le golf est minime par rapport à l'investissement porté par la mairie. Il précise qu'il s'agit, sauf erreur de sa part, de 50 ou 55 000 € sur les 900 000 € qui ont été investis.

Pierre PECASTAINGS confirme en effet que le montant des travaux relevant de la responsabilité du propriétaire et donc de la commune était plus importants que ceux relevant de la responsabilité de l'exploitant.

Christophe RAILLARD soulève que la partie prise en charge par l'exploitant peut être qualifiée d'anecdotique puisque qu'elle ne représente que 5% de la somme totale.

Pierre PECASTAINGS précise que la partie irrigation se portait à près d'1 000 000 €.

Christophe RAILLARD indique que pour le centre technique, le montant final se portait à 900 ou 910 000 €. Le montant initial était moindre mais celui-ci a augmenté au fur et à mesure de la réalisation. Quant au golf, il n'a payé que l'aire de lavage et le bac à sable pour un maximum de 50 000 €.

Pierre VAN DEN BOOGAERDE explique qu'en plus des travaux en lien avec le bac à sable et l'aire de lavage, la part totale du concessionnaire s'est portée à 131 000 €, ce qui représente à peu près 15 % du montant total.

Pierre PECASTAINGS propose alors de passer au vote et la délibération est adoptée à la majorité, Messieurs CHARDIN ET RAILLARD ne participant pas au vote. Il demande ensuite à M LAMBERT de présenter les rapports d'activités des micro-crèches.

VU les articles L3131-5 et R 3131-2 et suivants du code de la commande publique,

VU l'article L1411-13 du code général des collectivités territoriales

VU le rapport annuel 2024 du délégataire pour le golf de Seignosse,

CONSIDERANT que ce rapport a pour vocation d'apporter aux élus et administrés des informations utiles sur le service public concerné ;

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, avec **25 voix pour et 2 élus qui ne prennent pas part au vote (Christophe RAILLARD et Thomas CHARDIN)**

DECIDE :

Article 1 : de prendre acte du rapport annuel 2024 du délégataire pour le golf de Seignosse.

Article 2 : de charger Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.



SEIGNOSSE

Délibération 4

Objet : Rapport annuel 2024 du délégataire ENFANCE POUR TOUS – Micro-crèches

Franck LAMBERT présente le rapport de la micro-crèche îlot câlin, qui a accueilli 25 enfants en 2024 pour un total de 19 969 heures. Le taux d'occupation a été de 84.4 %, en baisse par rapport à 2023 où il était de 87.82 %. Le projet pédagogique s'est articulé autour de la nature, du bien-être, de la communication, l'ouverture culturelle et a été très apprécié par les familles, puisqu'une enquête de satisfaction a révélé que 93.5% des familles étaient satisfaites.

L'équipe est constituée de 4 équivalents temps plein, renforcés par des vacataires, des stagiaires, des intervenants extérieurs. Des formations ont été menées sur la pédagogie par la nature et sur l'analyse de pratiques. Les travaux de l'année ont porté sur l'aménagement du jardin : Ombrages, points d'eau, récupérateur.

Sur le plan financier, l'exercice 2024 s'est clôturé par un résultat déficitaire de 40 063 €, liés notamment à une légère diminution du taux de d'occupation, mais également à plusieurs arriérés de paiement qui ont été acquittés à ce jour.

Concernant la micro crèche les rayons de soleil. Elle a également accueilli 25 enfants en 2024, pour un total de 20 400 heures réalisées et 21 866 heures facturées, avec un taux d'occupation de 86%, également en légère baisse par rapport à 2023 où il était de 89,91%. Le projet pédagogique est le même que pour l'ilot câlin. L'équipe compte également 4 équivalents temps plein. Sur le plan financier, l'exercice se solde par un déficit de 27 994 €, en lien notamment avec la diminution du taux d'occupation et là également quelques arriérés de paiements qui, à ce jour, ont été acquittés.

Pierre PECASTAINGS propose de passer au vote et la délibération est approuvée à l'unanimité.

Il demande alors à M VAN DEN BOOGAERDE de présenter la délibération suivante portant sur les rapports d'activités des concessions de plages.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2224-5

VU les articles L3131-5 et R 3131-2 et suivants du code de la commande publique,

VU l'article L1411-13 du code général des collectivités territoriales,

VU le rapport annuel 2024 du délégataire pour ENFANCE POUR TOUS,

CONSIDERANT que ce rapport a pour vocation d'apporter aux élus et administrés des informations utiles sur le service public concerné ;

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

DECIDE :

Article 1 : de prendre acte du rapport annuel 2024 du délégataire ENFANCE POUR TOUS pour les micro-crèches.

Article 2 : de charger Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Délibération 5



SEIGNOSSE

Objet : Rapports annuels 2024 des délégations de service public de concession du domaine public maritime

Pierre VAN DEN BOOGAERDE explique que les résultats sont relativement bons pour la totalité des concessions malgré une météo peu clémente, notamment sur les ailes de saison.

La pleine saison a malgré tout compensé ce manque à gagner et les chiffres d'affaires des concessionnaires sont en augmentation pour la majorité d'entre eux même si on relève que les écoles de surf ont un peu plus de mal que les restaurateurs. Ceci s'explique notamment par le fait que les écoles de surf sont parfois concurrencées par les professeurs de surf itinérants, mais globalement, l'année 2024 a été bonne.

Il poursuit en expliquant que le montant des redevances est constitué d'une part fixe et d'une part variable et que dans le cadre du renouvellement des DSP, il est envisagé de revoir ce mode de calcul.

Pierre PECASTAINGS précise que pour l'année 2024, le montant de la part fixe est de 114 000 € et celui de la part variable est de 354 240.05 €.

Il précise par ailleurs que le renouvellement des DSP évoqué par M VAN DEN BOOGAERDE sera l'objet de la prochaine délibération.

Sylvie CAILLAUX renouvelle ses remerciements, déjà adressés lors de la commission ad hoc, pour la transmission de la totalité des rapports d'activités, qui ont permis une meilleure analyse des données que les années précédentes.

Pierre PECASTAINGS confirme qu'en effet, l'ensemble des rapports a bien été transmis et propose de passer au vote. La délibération est approuvée à l'unanimité.

VU les articles L3131-5 et R 3131-2 et suivants du code de la commande publique,

VU l'article L1411-13 du code général des collectivités territoriales,

VU les rapports annuels 2024 des délégataires pour le service public de concession du domaine public maritime,

CONSIDERANT que ces rapports ont pour vocation d'apporter aux élus et administrés des informations utiles sur le service public concerné ;

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

DECIDE :

Article 1 : de prendre acte des rapports annuels 2024 des concessionnaires du domaine public maritime.

Article 2 : de charger Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Délibération 6

Objet : Choix du mode de gestion du domaine public maritime concédé

Il présente alors la délibération suivante portant sur le choix du mode de gestion du domaine public maritime concédé à la commune depuis 2016. La commune dispose donc d'une concession de l'Etat pour installer des cabanes de plages, qu'elle concède à son tour à des écoles de surf et établissements de restauration. La commune a obtenu des prolongations successives et le dernier arrêté préfectoral en date, joint à cette délibération, autorise une nouvelle prolongation jusqu'en 2028.

M le Maire propose donc de renouveler le mode de gestion jusqu'alors autorisé, à savoir la délégation de service public. Il précise que la commune travaille d'ores et déjà à un cahier des charges afin que la consultation puisse être prochainement lancée pour renouveler ces emplacements de cabanes pour les années 2026 à 2028.

Christophe RAILLARD demande à titre de rappel, quelle est la législation concernant les cabanes, si elle a évolué, et s'interroge sur les modalités d'octroi ou refus de celles-ci car tout n'est pas très clair.

Pierre PECASTAINGS répond que la législation et la réglementation n'ont pas changé. C'est une circulaire ministérielle qui régit les espaces remarquables et notamment à proximité de l'océan. Les services de l'état ont été en mesure de renouveler ces concessions par voie d'avenant à l'arrêté initial, car les avenants sont possibles dans la limite de 12 ans. La commune a eu une première autorisation pour 6 années et 2 renouvellements de 3 ans, ce qui nous portera en 2028. Toutefois, à l'issue de cette nouvelle période, l'Etat devra reprendre un nouvel arrêté pour les années suivantes. Par conséquent, la commune travaille déjà avec la communauté de communes sur cette question car la réglementation précise que certaines activités sont interdites sur des espaces dits remarquables à proximité de l'océan, notamment celles qui ne seraient pas en lien avec l'océan. Si ça ne semble pas poser problème pour les écoles de surf, la question de la restauration se pose. Aussi, le travail réalisé avec le service urbanisme de MACS consiste à pouvoir détourner l'espace des concessions de l'espace remarquable, afin de pouvoir sortir du cadre de cette réglementation. Cette proposition devra par ailleurs être validée par les services de l'Etat. Si cette proposition était acceptée, l'avenir des cabanes se dessineraient de façon plus sereine. C'est le travail qui est actuellement mené mais en attendant, seule l'échéance de 2028 est acquise.

Christophe RAILLARD demande alors si les communes voisines telles que Capbreton, Hossegor, Moliets ou Vieux-Boucau sont associés à ce travail, car les précédentes avancées sur ce sujet ont été obtenues en collaboration avec elles.

Pierre PECASTAINGS le confirme mais précise que les problématiques ne sont pas toutes les mêmes selon les communes. En l'espèce, Seignosse est concernée par les espaces remarquables sur le domaine public maritime et à titre d'exemple, ce n'est pas le cas à Capbreton. Ses plages sont plus en retrait et sont donc sur le domaine public communal. La réglementation ne s'impose donc pas à eux de la même façon. En revanche, Seignosse est dans la même configuration que Hossegor et en effet, le travail mené est collaboratif. Pour d'autres communes littorales, les installations sont sur la dune, et un autre régime leur est applicable.

La réglementation à laquelle Seignosse est soumise est la même qu'à Mimizan ou Biscarosse.

En tout état de cause, le travail actuellement mené par la commune, de concert avec Hossegor, devra malgré tout obtenir l'agrément des services de l'Etat.

Il propose ensuite de passer au vote quant au mode de gestion des concessions de plages sous la forme



SEIGNOSSE

de DSP pour les années 2025 à 2028 et la délibération est adoptée à l'unanimité.

Il donne alors la parole à Thomas CHARDIN pour présentation des délibérations suivantes.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1411-1 et suivants, R1411-1 et suivants ;

VU l'avis favorable de la commission Administration Générale, en date du 22/09/2025 ;

VU l'avis favorable du CST en date du 25/09/2025 ;

VU les sous-traités d'exploitation liés à l'occupation du domaine public maritime concédé pour la période 2023-2025, prenant fin en octobre 2025.

VU la délibération n° 11 du Conseil municipal du 24/06/2024, approuvant la demande de prolongation de la convention de concession de plages naturelles à la commune pour une durée de 3 années ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2024 portant modification de l'arrêté du 13 septembre 2016 prorogeant l'échéance de la convention de concession de plages naturelles à l'année 2028

CONSIDERANT que les sous-traités d'exploitations arrivent à terme en octobre 2025 pour les 14 concessionnaires actuels ;

CONSIDERANT que pour respecter le cadre légal, le conseil municipal doit délibérer à nouveau sur le choix du mode de gestion en lien avec l'occupation du domaine public maritime concédé ;

CONSIDERANT que le principe de délégation du service public pour la gestion du domaine maritime concédé apparaît comme étant le plus adapté ;

Ayant entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

DECIDE :

Article 1 : D'approuver le principe de la délégation de service public pour la gestion du domaine maritime concédé pour la mise en place, l'exploitation, la gestion et l'entretien d'activités de plages dans le cadre des activités balnéaires de la commune pour 14 lots.

Article 2 : d'approuver les caractéristiques des prestations que doivent assurer les délégataires, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement à Monsieur le Maire d'en négocier les conditions précises, conformément à l'article L1411-5 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire à ouvrir la procédure visée aux articles L1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales pour choisir les délégataires.

Article 4 : de préciser que la commission de délégation de service public a été élue par le conseil municipal en date du 13 décembre 2023 par la délibération n°13-2023.

Article final : Monsieur le Maire est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération et de la signature de tous documents relatifs à ce dossier.

Délibération 7, 8 et 9



SEIGNOSSE

DEL7 - Objet : Rétrocession à l'euro symbolique d'une partie des parcelles cadastrées section AD n°5 et 99 – avenue Lenguilhem

DEL8 - Objet : Rétrocession à l'euro symbolique d'une partie de la parcelle cadastrée section AD n°1 – avenue Lenguilhem

DEL9 - Objet : Rétrocession à l'euro symbolique d'une partie de la parcelle cadastrée section AD n°223 – avenue Lenguilhem

Thomas CHARDIN indique que les délibérations n° 7, 8 et 9 portent toutes 3 sur des rétrocessions sur l'Avenue de Lenguilhem en lien avec les travaux actuellement en cours afin d'aménager la piste cyclable. Il s'agit de discuter concomitamment avec 3 propriétaires distincts afin de pouvoir décaler la piste cyclable tel que présenté dans les annexes jointes au dossier. L'objectif est de pouvoir la sécuriser et préserver le couvert boisé, notamment les chênes, sauf au bout du carrefour où il a fallu en supprimer un qui sera replanté ultérieurement. Il s'agit donc de cession de parcelles à l'euro symbolique de la part des familles De Gorostazu pour 357 m², Dosba pour 555 m² et Lavigne pour 638 m². Il propose alors de voter les 3 délibérations en 1 seul vote et ces 3 délibérations sont adoptées à l'unanimité.

DEL7 - Objet : Rétrocession à l'euro symbolique d'une partie des parcelles cadastrées section AD n°5 et 99 – avenue Lenguilhem

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016, relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1311-10 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles R.1211-1 et suivants ;

VU le projet de réaménagement de l'avenue Lenguilhem ;

VU le projet de division, établi par le cabinet de Géomètre Dune, en date du 25 août 2025 ;

VU l'avis favorable de la Commission Urbanisme - Travaux - Transition écologique - Environnement – Forêt en date du 17 septembre 2025 ;

CONSIDERANT que le projet de réaménagement de l'avenue Lenguilhem permet la desserte et la sécurisation des accès routiers des futurs lotissements prévus dans le cadre de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°3 du PLUi ;

CONSIDERANT que ce projet comporte notamment une piste cyclable d'une largeur de 3 mètres pour sécuriser les déplacements piétons et cycles ;

CONSIDERANT que la création de cette piste génère un empiètement sur les parcelles privées cadastrées section AD n°5 et 99, sur une emprise totale de 357 m² ;

CONSIDERANT que ces parcelles font partie de l'OAP n°3, et seront donc urbanisées dans le cadre d'une opération de lotissement ;

CONSIDERANT en outre que ces parcelles sont grevées d'un emplacement réservé n°4 prévu au PLUi pour le réaménagement de l'avenue Lenguilhem ;

CONSIDERANT enfin l'accord formulé par les propriétaires des parcelles cadastrées section AD n°5 et 99, pour céder cette emprise de 357 m² à l'euro symbolique ;

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

DECIDE :

Article 1 : D'approuver la rétrocession à la Commune d'une partie des parcelles cadastrées section AD n°5 et 99, d'une emprise de 357 m² à l'euro symbolique. L'ensemble des frais relatifs à cette cession sera à la charge de la Commune.

Article 2 : D'autoriser M. Le Maire à signer l'acte d'acquisition desdites parcelles, ainsi que tous documents se rapportant à cette rétrocession.

Article 3 : de missionner l'étude de Maître CAPDEVILLE, notaire à SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE, afin de représenter les intérêts de la Commune de Seignosse dans le cadre de cette transaction.

Article final : Messieurs le Maire et le Conseiller délégué en charge de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

DEL8 - Objet : Rétrocession à l'euro symbolique d'une partie de la parcelle cadastrée section AD n°1 – avenue Lenguilhem

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016, relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1311-10 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles R.1211-1 et suivants ;

VU le projet de réaménagement de l'avenue Lenguilhem ;

VU le projet de division, établi par le cabinet de Géomètre Dune, en date du 25 août 2025 ;

VU l'avis favorable de la Commission Urbanisme - Travaux - Transition écologique - Environnement – Forêt en date du 17 septembre 2025 ;

CONSIDERANT que le projet de réaménagement de l'avenue Lenguilhem permet la desserte et la sécurisation des accès routiers des futurs lotissements prévus dans le cadre de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°3 du PLUi ;

CONSIDERANT que ce projet comporte notamment une piste cyclable d'une largeur de 3 mètres pour sécuriser les déplacements piétons et cycles ;

CONSIDERANT que la création de cette piste génère un empiètement sur la parcelle privée cadastrée section AD n°1, sur une emprise de 555 m² ;

CONSIDERANT que cette parcelle fait partie de l'OAP n°3, et sera donc urbanisée dans le cadre d'une opération de lotissement ;

CONSIDERANT en outre que cette parcelle est grevée d'un emplacement réservé n°4 prévu au PLUi pour le réaménagement de l'avenue Lenguilhem ;

CONSIDERANT enfin l'accord formulé par le propriétaire de la parcelle cadastrée section AD n°1, pour céder cette emprise de 555 m² à l'euro symbolique ;

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

DECIDE :

Article 1 : D'approuver la rétrocession à la Commune d'une partie de la parcelle cadastrée section AD n°1, d'une emprise de 555 m² à l'euro symbolique. L'ensemble des frais relatifs à cette cession sera à la charge de la Commune.

Article 2 : D'autoriser M. Le Maire à signer l'acte d'acquisition de ladite parcelle, ainsi que tous documents se rapportant à cette acquisition.

Article 3 : de missionner l'étude de Maître CAPDEVILLE, notaire à SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE, afin de représenter les intérêts de la Commune de Seignosse dans le cadre de cette transaction.

Article final : Messieurs le Maire et le Conseiller délégué en charge de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

DEL9 - Objet : Rétrocession à l'euro symbolique d'une partie de la parcelle cadastrée section AD n°223 – avenue Lenguilhem

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016, relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1311-10 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles R.1211-1 et suivants ;

VU le projet de réaménagement de l'avenue Lenguilhem ;

VU le projet de division, établi par le cabinet de Géomètre Dune, en date du 25 août 2025 ;

VU l'avis favorable de la Commission Urbanisme - Travaux - Transition écologique - Environnement – Forêt en date du 17 septembre 2025 ;

CONSIDERANT que le projet de réaménagement de l'avenue Lenguilhem permet la desserte et la sécurisation des accès routiers des futurs lotissements prévus dans le cadre de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°3 du PLUi ;

CONSIDERANT que ce projet comporte notamment une piste cyclable d'une largeur de 3 mètres pour sécuriser les déplacements piétons et cycles ;

CONSIDERANT que la création de cette piste génère un empiètement sur la parcelle privée cadastrée section AD n°223, sur une emprise de 638 m² ;

CONSIDERANT que cette parcelle fait partie de l'OAP n°3, et sera donc urbanisée dans le cadre d'une opération de lotissement ;

CONSIDERANT en outre que cette parcelle est grevée d'un emplacement réservé n°4 prévu au PLUi pour le réaménagement de l'avenue Lenguilhem ;

CONSIDERANT enfin l'accord formulé par le propriétaire de la parcelle cadastrée section AD n°223, pour céder cette emprise de 638 m² à l'euro symbolique ;

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

DECIDE :



SEIGNOSSE

Article 1 : D'approuver la rétrocession à la Commune d'une partie de la parcelle cadastrée section AD n°223, d'une emprise de 638 m² à l'euro symbolique. L'ensemble des frais relatifs à cette cession sera à la charge de la Commune.

Article 2 : D'autoriser M. Le Maire à signer l'acte d'acquisition de ladite parcelle, ainsi que tous documents se rapportant à cette acquisition.

Article 3 : de missionner l'étude de Maître CAPDEVILLE, notaire à SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE, afin de représenter les intérêts de la Commune de Seignosse dans le cadre de cette transaction.

Article final : Messieurs le Maire et le Conseiller délégué en charge de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Délibération 10

Objet : Acquisition amiable d'une partie de la parcelle cadastrée section AE n°33 – avenue Lenguilhem

Thomas CHARDIN présente alors la délibération n°10 portant sur une acquisition à l'Avenue de Lenguilhem. Toujours dans le cadre de l'aménagement de l'Avenue, les opérations de bornage ont laissé paraître qu'une partie de terrain appartenait à un propriétaire privé. Il a donc fallu se rapprocher des propriétaires qui ont accepté de céder les 186 m² nécessaires au projet au prix de 7 068 €, ce qui représente 38 € du mètre carré. Là encore, il s'agit de pouvoir aménager la piste cyclable de façon plus sécuritaire et sans devoir abattre d'arbres.
La délibération est adoptée à l'unanimité.

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016, relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1311-10 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles R.1211-1 et suivants ;

VU le projet de réaménagement de l'avenue Lenguilhem ;

VU le projet de division, établi par le cabinet de Géomètre Dune, en date du 16 juillet 2025 ;

VU l'avis favorable de la Commission Urbanisme - Travaux - Transition écologique - Environnement – Forêt en date du 17 septembre 2025 ;

CONSIDERANT que, dans le cadre du projet de réaménagement de l'avenue Lenguilhem, une piste cyclable d'une largeur de 3 mètres est prévue pour sécuriser les déplacements piétons et cycles ;

CONSIDERANT que la création de cette piste génère un empiètement sur la parcelle privée cadastrée section AE n°33, sur une emprise de 186 m² ;

CONSIDERANT l'accord formulé par le propriétaire de la parcelle cadastrée section AE n°33, pour céder cette emprise de 186 m² au prix de 7 068 € HT ;

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

DECIDE :



SEIGNOSSE

Article 1 : D'approuver l'acquisition par la Commune d'une partie de la parcelle cadastrée section AE n°33, d'une emprise de 186 m² pour un montant de 7 068 € HT. L'ensemble des frais relatifs à cette cession sera à la charge de la Commune.

Article 2 : D'autoriser M. Le Maire à signer l'acte d'acquisition de ladite parcelle, ainsi que tous documents se rapportant à cette cession.

Article 3 : de missionner l'étude de Maître CAPDEVILLE, notaire à SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE, afin de représenter les intérêts de la Commune de Seignosse dans le cadre de cette transaction.

Article final : Messieurs le Maire et le Conseiller délégué en charge de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Délibération 11

**Objet : Désaffectation et déclassement d'une partie du domaine public en vue de son aliénation –
avenue de la Paloumère**

Thomas CHARDIN indique que la délibération n° 11 porte sur une demande de désaffectation et déclassement du domaine public sur l'avenue de la Paloumère, qui a été formulé par un propriétaire privé en décembre 2024. Ce propriétaire avait sollicité la mairie pour une acquisition foncière de 60 m², mais compte tenu du coût d'acquisition et du fait que la commune lui demandait de conserver des arbres, ce même propriétaire souhaite désormais acquérir 20 m² au prix de 6 333 €. Sa demande a donc de nouveau été présentée en commission urbanisme et a reçu un avis favorable à l'unanimité. Il propose de passer au vote et cette délibération est adoptée à l'unanimité.

VU le code de la voirie routière, et notamment ses articles L.141-3 et R.141-4 à R.141-10 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles L.134-1, L.134-2 et R.134-3 à R.134-30 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2141-1 ;

VU l'avis favorable de la commission Urbanisme - Travaux - Transition écologique - Environnement - Forêt en date du 17 septembre 2025 ;

VU le projet de plan de bornage établi par le cabinet de géomètres Premier Plan, en date du 18 mars 2025 ;

VU l'estimation du Service des Domaines en date du 14 février 2025 ;

VU le procès-verbal de l'agent assermenté de la Commune de Seignosse, constatant la non utilisation et la non affectation à l'usage direct du public de l'emprise précitée ;

CONSIDERANT la demande d'acquisition, présentée par M. Laborde, d'une partie du domaine public communal représentant une superficie approximative de 20 m², pour rattachement à leurs propriétés, cadastrées section BL n°14 ;

CONSIDERANT que la désaffectation est effectuée en vue de réaliser la vente précitée, entre la Commune de Seignosse et M. Laborde, ou toute personne physique ou morale s'y substituant ;

CONSIDERANT que l'aliénation de cette partie du domaine public n'est pas de nature à entraver la desserte d'autres propriétés, ni à interrompre la continuité de la circulation ;

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

DECIDE :

Article 1 : de constater préalablement la désaffectation d'une partie du domaine public communal située avenue de la Paloumère, justifiée par sa fermeture au public par un ruban de balisage.

Article 2 : d'approuver le déclassement de cette partie du domaine public communal située avenue de la Paloumère, conformément au projet de plan de bornage annexé.

Article 3 : de céder l'emprise déclassée du domaine public à M. Laborde, ou toute personne physique ou morale s'y substituant, d'une superficie de 20 m², pour un montant de 6 333 € HT. La végétation existante devra être conservée. Les frais d'acte et de géomètre seront pris en charge par l'acquéreur.

Article 4 : d'autoriser M. Le Maire à signer l'acte de vente, ainsi que tous les documents afférents à ce dossier. La Commune confie à Maître CAPDEVILLE, notaire à SAINT VINCENT DE TYROSSE, la passation de l'acte de vente.

Article final : Messieurs le Maire et le conseiller délégué de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Délibération 12

Objet : Approbation de convention de servitude avec ENEDIS concernant la réfection du réseau HTA au Penon

Thomas CHARDIN présente ensuite la délibération n°12 portant sur l'approbation d'une convention avec ENEDIS. Il s'agit de pouvoir rénover la partie HTA du côté de l'océan et donc l'alimentation électrique au Penon car les câbles sont poreux puisque d'origine. ENEDIS souhaite pouvoir démarrer ces travaux en amont du projet futur et les parcelles concernées sont les AW77 et BH8. Ce conventionnement a également reçu un avis favorable à l'unanimité lors de sa présentation en commission urbanisme.

Pierre PECASTAINGS précise qu'il s'agit de travaux assez importants mais nécessaires sur la partie océan et le Penon en particulier car le réseau électrique est particulièrement vieillissant. Ces travaux de rénovation du réseau se poursuivront durant les prochaines années au Penon. La délibération est adoptée à l'unanimité.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU les projets de convention de servitudes proposés par Enedis concernant la réfection du réseau résultant de la vétusté du réseau HTA ;

VU l'avis favorable de la commission Urbanisme - Travaux - Transition écologique - Environnement - Forêt en date du 17 septembre 2025 ;

CONSIDERANT la demande d'ENEDIS de traverser les parcelles du domaine privé de la Commune, cadastrées section AW n°77 et section BH n°8, pour procéder à l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique sur le secteur du Penon ;

CONSIDERANT que les deux projets de convention ont pour objet d'autoriser la réalisation de ces travaux les parcelles précitées ;



SEIGNOSSE

CONSIDERANT que les travaux portent sur des zones boisées ;

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les termes des conventions de servitude avec ENEDIS, sur les parcelles cadastrées section AW n°77 et section BH n°8. Les travaux ne devront pas nécessiter d'abattage d'arbres.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer lesdites conventions et tout document se rapportant à la présente affaire.

Article final : Messieurs le Maire et le conseiller délégué de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Délibération 13

Objet : Rétrocession à l'euro symbolique des parcelles cadastrées section AC n°312 et 313 formant le chemin de Martichot

Thomas CHARDIN présente la délibération n°13 portant sur une rétrocession d'une voie à l'euro symbolique de la famille Benetrix. Cette voie se situe à l'entrée de Seignosse et concerne le programme qui est en cours à l'angle de l'Avenue Charles de Gaulle et du Chemin de Martichot. Le chemin de Martichot, d'une contenance de 1 107 m² est privé, et dessert les résidences situées derrière. Le propriétaire souhaite que le chemin soit repris par la commune, ce qui a reçu un avis favorable à l'unanimité de la part des membres de la commission urbanisme.

Pierre PECASTAINGS précise toutefois que comme soulevé en commission, les frais notariés sont à la charge du demandeur et non de la commune.

Thomas CHARDIN confirme ce fait, propose de passer au vote et la délibération est adoptée à l'unanimité.

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016, relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1311-10 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles R.1211-1 et suivants ;

VU l'avis favorable des membres de la Commission Urbanisme en date du 17 septembre 2025 ;

CONSIDERANT la demande de M. BENETRIX, sollicitant la rétrocession à l'euro symbolique de deux parcelles en entrée du chemin de Martichot, cadastrées section AC n°312 et n°313, de contenances cadastrales respectives de 889 m² et 218 m² ;

CONSIDERANT que ces parcelles reçoivent un trafic important de véhicules, en lien avec les opérations immobilières avoisinantes, et justifiant un classement dans le domaine public ;

CONSIDERANT que la cession serait établie à l'euro symbolique, moyennant la prise en charge des frais de cession par le demandeur ;

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

DECIDE :

Article 1 : D'approuver la rétrocession à la Commune de Seignosse des parcelles cadastrées section AC n°312 et n°313, formant une contenance cadastrale totale de 1 107 m² à l'euro symbolique. L'ensemble des frais relatifs à cette acquisition sera à la charge du demandeur.

Article 2 : D'autoriser M. Le Maire à signer l'acte d'acquisition desdites parcelles, ainsi que tous documents se rapportant à cette cession.

Article 3 : de missionner l'étude de Maître CAPDEVILLE, notaire à SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE, afin de représenter les intérêts de la Commune de Seignosse dans le cadre de cette transaction.

Article final : que Messieurs le Maire et le Conseiller délégué à l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Délibération 14

Objet : Rétrocession à l'euro symbolique de parcelles constituant des délaissés de voirie et accotements – avenue de l'Etang Noir, avenue Georges Bizet, rue Stendhal, et rue Jean Rostand

Thomas CHARDIN présente la délibération n°14 qui porte sur des rétrocessions de parcelles à l'euro symbolique, ou du moins des délaissés de voirie appartenant à la famille Hiriart. Il y a 4 parcelles concernées à savoir :

- Section AB n°58, d'une contenance cadastrale de 32 m², située le long de l'avenue de l'Etang Noir,
- Section AK n°265-277-279, d'une contenance totale de 91 m², situées le long de l'avenue Georges Bizet,
- Section AH n°197, d'une contenance de 320 m², située le long de la rue Stendhal,
- Section AI n°167, d'une contenance de 1935 m², située le long de la rue Jean Rostand ;

Le fait est que dans certains quartiers de Seignosse, il y a encore des petits bouts de parcelles qui n'ont pas été rétrocédés à la commune alors qu'il s'agit bien de domaine public, que la commune entretient depuis des années et il convient donc de régulariser ces situations.

Pierre PECASTAINGS précise que contrairement aux délibérations précédentes, la demande de rétrocession émane de la commune, d'où le fait que les frais notariés soient à la charge de la commune. La délibération est adoptée à l'unanimité.

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016, relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1311-10 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles R.1211-1 et suivants ;

VU l'avis favorable des membres de la Commission Urbanisme en date du 17 septembre 2025 ;



SEIGNOSSE

CONSIDERANT la situation du foncier de Mme HIRIART, dont certaines parcelles correspondent à des délaissés de voirie et accotements, issus d'opérations anciennes de divisions foncières, telles que détaillé ci-après :

- *Section AB n°58, d'une contenance cadastrale de 32 m², située le long de l'avenue de l'Etang Noir,*
- *Section AK n°265-277-279, d'une contenance totale de 91 m², situées le long de l'avenue Georges Bizet,*
- *Section AH n°197, d'une contenance de 320 m², située le long de la rue Stendhal,*
- *Section AI n°167, d'une contenance de 1935 m², située le long de la rue Jean Rostand ;*

CONSIDERANT que ces parcelles sont usuellement assimilées à du domaine public et reçoivent les usages qui en résulte ;

CONSIDERANT que la cession serait établie à l'euro symbolique, moyennant la prise en charge par la Commune des frais de cession ;

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

DECIDE :

Article 1 : D'approuver la rétrocession à la Commune de Seignosse des parcelles cadastrées section AB n°58, AK n°265-277-279, AH n°197 et AI n°167, formant une contenance cadastrale totale de 2 378 m² à l'euro symbolique. L'ensemble des frais relatifs à cette acquisition sera à la charge de la Commune.

Article 2 : D'autoriser M. Le Maire à signer l'acte d'acquisition desdites parcelles, ainsi que tous documents se rapportant à cette cession.

Article 3 : de missionner l'étude de Maître CAPDEVILLE, notaire à SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE, afin de représenter les intérêts de la Commune de Seignosse dans le cadre de cette transaction.

Article final : que Messieurs le Maire et le Conseiller délégué à l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Délibération 15

Objet : RECRUTEMENT DE PERSONNEL ENSEIGNANT DE L'EDUCATION NATIONALE AU TITRE D'UNE ACTIVITE ACCESSOIRE

Pierre PECASTAINGS présente la délibération suivante portant sur le recrutement de 2 personnels enseignants de l'éducation nationale au titre d'une activité accessoire et sur la base du volontariat pour assurer la surveillance des enfants sur les temps de la pause méridienne.

Il propose de passer au vote et la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Maire rappelle que conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

Il apparaît indispensable de procéder au recrutement d'intervenant pour assurer les missions de surveillance périscolaire ou de pause méridienne durant les périodes scolaires uniquement soit environ 8 mois sur 12 en excluant les vacances scolaires.

La réglementation permet aux collectivités de faire appel à des enseignants pour assurer les études surveillées s'agissant d'un cumul d'emplois considéré comme une activité accessoire à l'emploi principal exercé auprès de l'éducation nationale.

En application de l'article L 123-7 du Code Général de la Fonction Publique, l'agent public peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer une activité à titre accessoire, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé. Cette activité doit être compatible avec les fonctions confiées à l'agent public, ne pas affecter leur exercice et figurer sur la liste des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire. C'est l'article 11 du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 qui liste les activités susceptibles d'être autorisées.

L'activité accessoire est une activité limitée dans le temps, occasionnelle, périodique et ne pouvant pourvoir un emploi permanent, même à temps non complet, quelle que soit la quotité de travail. Aucun acte spécifique n'est réglementairement prévu pour le recrutement au titre d'une activité accessoire. De ce fait, en l'absence de dispositions particulières, le recrutement de ces agents s'effectue selon le droit commun du statut de la Fonction Publique Territoriale.

De ce fait, l'activité publique accessoire peut donc être exercée :

- ✓ *Soit en qualité d'agent contractuel nommé sur un emploi non permanent,*
- ✓ *Soit en qualité de vacataire.*

L'article L 332-23 du Code Général de la Fonction Publique prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de dix-huit mois consécutifs.

Aucune disposition législative ou réglementaire ne précise les modalités de rémunération d'une activité accessoire. Elle peut donc être soit basée sur un indice de rémunération soit sous forme d'une indemnité. Toutefois, pour les enseignants autorisés à travailler pour le compte des collectivités territoriales, le taux de rémunération des heures supplémentaires est fixé par le Bulletin Officiel de l'Education Nationale.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 123-7 et L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique ;

VU l'avis favorable de la commission qui s'est tenue le 22 septembre 2025,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder au recrutement d'intervenants afin d'animer les temps périscolaires ou de pause méridienne,

CONSIDERANT que cette activité peut être assurée sous les conditions précitées par certains enseignants et personnels de l'Etat dans le cadre d'une activité accessoire auprès d'une personne ou organisme public,



SEIGNOSSE

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

DECIDE :

Article 1 : D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des personnels enseignants pour assurer des tâches d'animation durant les temps périscolaires ou de pause méridienne

Article 2 : Les intervenant.e.s seront rémunéré.e.s sur la base d'une indemnité horaire correspondant au grade de l'intéressé.e.s et au taux horaire du barème en vigueur au Bulletin Officiel de l'Education Nationale.

Délibération 16

Objet : Contribution de MACS à l'établissement public foncier local « Landes foncier » - contribution de la commune à MACS

Pierre PECASTAINGS présente la délibération suivante portant sur la participation de la commune à l'EPFL fixée à 27 698.68 €. Il explique que comme chaque année il convient d'entériner le montant de cette participation de la commune dont le mode de calcul est inchangé depuis le début du mandat. Il propose de passer au vote et la délibération est adoptée à l'unanimité.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 324-1 relatif aux établissements publics fonciers locaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2005 portant création de l'établissement public foncier local « Landes Foncier » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2007 portant modification des statuts de l'établissement public foncier local « Landes Foncier » et notamment son article 2 en ce qui concerne les modalités d'adhésion et de contributions financières des membres de l'établissement ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2023/n° 12 en date du 13 février 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 7 juin 2005 sollicitant la création d'un établissement public foncier local dénommé « Landes Foncier » et approuvant le projet de statuts de cet établissement ;

VU la délibération de l'Assemblée générale de l'établissement public foncier local « Landes Foncier » en date du 11 mars 2025 conformément à laquelle le taux applicable aux produits issus des droits de mutation est maintenu à 8 % de la moyenne des trois dernières années desdits droits perçus sur le territoire de chaque EPCI ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 24 juin 2025 approuvant :

- *le tableau 2025 des contributions :*
 - *de MACS à l'Établissement Public Foncier « Landes Foncier », soit une contribution en 2025 de 638 465 €,*
 - *des communes à MACS à hauteur de $1/3 * 8 \%$ de la participation annuelle versée par la communauté pour ses communes membres, soit une contribution en 2025 de 212 821,73 €,*
- *la convention type avec les communes ayant pour objet le versement de leurs contributions à MACS pour 2025 ;*

*CONSIDÉRANT que les 23 communes de MACS participent chacune au financement de la contribution de MACS à l'EPFL par le versement au budget de la Communauté de communes d'une cotisation représentant $1/3 * 8 \%$ de la moyenne de leurs droits de mutation respectifs perçus entre 2022 et 2024 ;*

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention à intervenir entre MACS et la commune pour une contribution 2025, d'un montant de 27 698,68 euros.

Article 2 : d'autoriser M le Maire à signer cette convention et d'en poursuivre l'exécution,

Article 3 : d'inscrire les crédits nécessaires au versement de cette somme sur le budget de la commune,

Article 4 : de verser cette somme à la Communauté de communes dans les trois mois qui suivent l'émission du titre de recette correspondant.

Délibération 17

Objet : Direction des services à la population - Service Jeunesse – Evolution du Conseil Municipal des Jeunes (CMJ)

Pierre PECASTAINGS présente la dernière délibération à l'ordre du jour de cette séance, portant sur les modalités de désignation des membres du conseil municipal des jeunes (CMJ) et donne la parole à **Franck LAMBERT**.

Franck LAMBERT explique que jusqu'alors le CMJ était composé de 16 membres dont 12 provenaient des classes de CM1 et CM2 et seulement 4 de la 6^{ème} à la terminale. Il est donc question de rééquilibrer les âges des jeunes élus au sein du CMJ. Il s'agit donc de répartir différemment les 16 sièges comme tel :
- 8 sièges « jeunesse » pour les jeunes de la 6^{ème} à la terminale, qui seront sélectionnés par un jury suite à un entretien ; jury composé d'élus, de la responsable du service jeunesse et de membres du CMJ siégeant déjà.

- 8 sièges « enfance » pour les CM1 et CM2, qui eux seront élus à l'école élémentaire dans un processus totalement démocratique et inclusif avec l'installation d'un isoloir, d'une urne, la présence d'accesseurs etc. ...

Les éventuelles vacances de poste seront comblées par les jeunes inscrits en liste d'attente.



SEIGNOSSE

Cette réorganisation vise 4 objectifs principaux :

- Faciliter l'engagement des collégiens et des lycéens en supprimant les obstacles liés aux élections en école élémentaire
- Renforcer la motivation et l'implication des jeunes conseillers grâce à une sélection sur entretien
- Assurer un équilibre représentatif entre enfants et adolescents, équilibre qui n'était pas du tout présent.
- Garantir la continuité du dispositif en maintenant une liste d'attente pour pallier d'éventuels désistements.

Il propose de passer au vote et cette délibération est adoptée à l'unanimité.

*VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29,
L.2212-1, L.2212-2 et L.2213 – 28 ;*

VU les délibérations du Conseil municipal en date du 24 septembre 2019 et du 28 septembre 2020 ;

VU l'avis favorable de la commission Education Enfance Jeunesse en date du 16 septembre 2025 ;

Vu le Projet Éducatif Territorial de la Ville de Seignosse

*CONSIDERANT la volonté de la municipalité de renforcer l'engagement citoyen des jeunes seignossais,
CONSIDERANT les difficultés rencontrées dans l'organisation des élections pour les élèves de 6^{ème}, liées à leur passage au collège et à la baisse de candidatures constatée,
CONSIDERANT la nécessité d'adapter le dispositif pour garantir la motivation, la représentativité et la pérennité du CMJ,*

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

DECIDE :

Article 1 : Composition

Le Conseil Municipal des Jeunes est composé de 16 membres, répartis comme suit :

- 8 conseillers issus des classes de CM1 et CM2, élus au sein de l'école élémentaire des Deux Étangs.
- 8 conseillers issus des classes de la 6^{ème} à la terminale, désignés à la suite d'une candidature et d'un entretien devant un jury.

Article 2 : Jury de sélection

Le jury chargé de la sélection des candidats de la 6^{ème} à la terminale est composé de :

- L'adjoint au Maire délégué à la jeunesse, président du jury, ou son représentant,
- le Directeur des services à la population,



SEIGNOSSE

- la Responsable du Service Jeunesse,
- Un jeune, membre du CMJ.

Article 3 : Sièges vacants

En cas de vacance de sièges parmi les collégiens et lycéens, les sièges pourront être pourvus par les candidats en liste d'attente issus des classes de CM1 et CM2 ; et vice versa.

Article 4 : Entrée en vigueur

La présente délibération prend effet à compter de son adoption. Elle annule et remplace les dispositions antérieures contraires relatives au mode d'élection et de nomination des membres du Conseil Municipal des Jeunes. Les autres dispositions du projet CMJ adoptée par le Conseil municipal du 28/09/2020 restent en vigueur.

Article 5 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Pierre PECASTAINGS remercie l'assemblée, indique que le prochain conseil municipal se tiendra probablement le 27 octobre prochain et lève la séance.

Le/la secrétaire de séance

Le Maire de Seignosse



